



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Elaboration du zonage d'assainissement
de la communauté urbaine
de Caen la mer (14)**

N° MRAe 2021-4131

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 16 septembre 2021, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur
et Olivier Maquaire**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision¹

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4131 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté urbaine de Caen la mer (14), reçue du vice-président de la communauté urbaine de Caen la mer le 23 juillet 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 août 2021 ;

Considérant les objectifs de l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté urbaine de Caen la mer, qui visent à :

- planifier la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur les 48 communes nouvelles de son territoire et sur des communes adjacentes dont le système d'assainissement est en partie lié au système d'assainissement de Caen la mer et/ou dont le territoire fait partie des bassins versants de ruissellement des eaux pluviales interceptées par le territoire de Caen la mer ;

- établir un schéma descriptif d'assainissement des eaux usées à l'échelle du nouveau périmètre de l'agglomération, délimitant des zones d'assainissement collectif au regard des capacités actuelles des réseaux collectifs et des onze stations d'épuration existant sur le territoire et prévoyant des zones d'assainissement non collectif ;

- établir un zonage de gestion des eaux pluviales prenant en compte les débordements connus d'ouvrages sur le réseau dans un objectif de gestion intégrée et de non-aggravation, voire d'amélioration de la maîtrise des ruissellements ;

¹ En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020, Sophie RAOUS n'a pas pris part à la délibération relative à la présente décision.

Considérant que l'élaboration de ce zonage :

- résulte d'un état des lieux des systèmes d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales s'appuyant sur une analyse initiale dont une étude réalisée en 2012, des mises à jour ainsi que sur des investigations de terrain et des études plus récentes ;
- prend en compte les zones ouvertes à l'urbanisation, identifiées notamment dans les documents d'urbanisme en vigueur dans l'attente d'un futur plan local d'urbanisme intercommunal à l'étude à ce jour ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté urbaine de Caen la mer, marqué par :

- la présence de plusieurs zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides situés le long des cours d'eau en zone littorale et en zone de marais ;
- la présence de plusieurs cours d'eau appartenant aux bassins versants de l'Orne, de la Seulles et de la Dives dont certains faisant l'objet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Orne aval-Seulles ;
- la présence de plusieurs secteurs soumis à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappes phréatiques et par submersion marine dont certains ont fait l'objet de plans de prévention des risques (PPRI de la basse vallée de l'Orne approuvé le 10 juillet 2008 et PP-multi-risques de la basse vallée de l'Orne prescrit le 20 mai 2016) ;
- la présence de sites de protection de la biodiversité, notamment de trois sites Natura 2000 présents ou contigus : les zones de protection spéciales de l'estuaire de l'Orne (FR2510059), la zone spéciale de conservation des anciennes carrières de la Mue (FR2502004) et la zone spéciale de conservation de la baie de Seine Orientale, exclusivement marine (FR2502021) ;
- la présence de nombreux sites inventoriés au titre de leur intérêt écologique : dix-huit zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et six Znieff de type II regroupant des zones de vallées et des zones d'estuaire ;
- la proximité du littoral avec cinq zones de baignade sur les communes de Ouistreham, Colleville-sur-mer, Hermanville-sur-mer et Lion-sur-mer, et de quatre zones de gisement de coquillages de pêche à pied, professionnelles ou de loisirs ;
- la présence de sols ne présentant pas de bonnes aptitudes à l'infiltration des eaux usées ayant fait l'objet d'une cartographie jointe au dossier ;
- la présence d'une nappe phréatique appartenant à la masse d'eau du Bajo-bathonien, constituant une réserve d'eau potable à préserver et classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ; et par ailleurs dont l'état chimique est qualifié de médiocre par le Sdage Seine Normandie ;
- la présence de plusieurs captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection ;

Considérant que :

- les eaux usées du territoire actuellement collectées sont renvoyées vers onze stations d'épuration situées sur les communes de Audrieu, Basly, Bretteville-l'Orgueilleuse, Fontenay-le-Marmion, Mondeville/Hérouville-Saint-Clair, Ouistreham, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-André-sur-Orne, Sannerville, Troarn et Verson ; considérant que la station de Troarn a atteint sa capacité en matière de traitement de la pollution organique entrante et que quatre autres approchent de leur charge maximale ;
- les eaux usées actuellement non collectées sont traitées via des installations autonomes qui ont fait l'objet de diagnostics et contrôles dont les résultats ne sont pas portés au dossier et suite auxquels les non-conformités sont déclarées non levées ;

Considérant que :

- les critères ayant conduit au choix entre assainissement collectif et non collectif ne sont pas détaillés, ni par commune, ni par zone à urbaniser ;
- au plan de zonage des eaux usées, figurent en assainissement non collectif de nombreuses zones identifiées par ailleurs comme secteurs de faible aptitude des sols à l'infiltration ou situées dans des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- pour les zones identifiées en assainissement non collectif et situées dans une zone présentant des enjeux environnementaux, les critères de choix de la filière à mettre en place ne sont pas présentés et le règlement de zonage n'est pas joint au dossier ;
- des débordements réguliers d'ouvrages du réseau d'eaux pluviales sont identifiés au dossier pouvant générer des pollutions, notamment dans des zones sensibles ; que les critères conduisant au choix de gestion des eaux pluviales ne sont pas présentés et que le règlement d'assainissement des eaux pluviales n'est pas joint au dossier ;

Considérant que les rejets provenant d'assainissements non collectifs non conformes peuvent générer des impacts potentiels sur le milieu naturel et sur les captages d'eau potable, que les filières classiques ou avec filtres à sable ne peuvent être mises en place ou généralisées sur des sols peu favorables à l'infiltration, que des débordements d'ouvrages d'eaux pluviales peuvent également générer des impacts notamment dans des secteurs naturels sensibles et que des études complémentaires permettant la définition de mesures visant à éviter, réduire ou compenser ces impacts nécessitent d'être menées ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté urbaine de Caen la mer apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté urbaine de Caen la mer (14) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, qu'il s'agisse d'impacts provenant de rejets d'eaux usées ou de rejet d'eaux pluviales, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 16 septembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux, formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet. Une telle décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr